☞ Tous les termes d’appartenance exclusive ont un sens technique de précision.

 Ils désignent de manière *pointue* un élément spécifique du système juridique. C’est pour cela qu’il n’y a pasd’équivalent dans le langage courant.

 C’est pour cela aussi qu’il n’y a pas un sens *dérivé* dans ce langage courant.

 2. La double appartenance

 ☞ Dans leur très grande majorité, les termes du vocabulaire juridique ont *aussi* un sens dans le langage courant, dans le langage commun.

Mieux, ce pourrait être exactement le même sens. Mais, néanmoins, dans la plupart des cas, on aura un sens différent.

 D’où des termes à cheval entre les deux langages. D’où l’expression de termes à *double appartenance*, c’est-à-dire ayant *au moins* un sens dans chaque vocabulaire.

 On peut d’ailleurs avoir aussi des termes ayant plusieurs sens dans l’un des vocabulaires ou même carrément dans les deux et cela *avec ou non* coïncidence partielle.

 On assiste alors à ce qu’on appelle une *polysémie*, une pluralité de sens.

 2 catégories peuvent être distinguées au sein même des termes à double appartenance :

* on peut mettre en exergue les termes dont il est certain qu’ils ont un sens juridique principal et un sens extra juridique dérivé. Ce sont les termes d’appartenance juridique*principale* (sens extra juridique secondaire).
* et ceux qui ont en sens inverse un sens principal dans le langage courant.

 *a. Les termes d’appartenance juridique principale*

 Ce sont donc ces termes qui sont passés dans le langage courant avec un sens secondaire, un sens *dérivé*.

 ⮚ Ce qui fait que le sens juridique est le sens *premier* et le sens le plus important.

 La langue juridique est donc venue ici enrichir la langue française commune !

* Qu’il s’agisse du vocabulaire de base à l’instar d’*équité*, de *gouvernement*, de *prérogative*, de *droit* même tout simplement... etc.
* Qu’il s’agisse du vocabulaire judiciaire à l’instar de *juge*, de *contentieux*, d’*avocat*, de *procès*, de *transaction*... etc.
* Qu’il s’agisse des mots-clés qui se rapportent à des opérations juridiques principales, les actes juridiques courants à l’instar de *contrat*, de *rente*, de *clause*, de *gage*, de *legs*... etc.

 Ce sont des *mots clés* parce qu’ils véhiculent, ils sont porteurs des notions fondamentales du droit. Ils en expriment les catégories essentielles, ils sont au cœur du système juridique.

 Ce sont de surcroît des vocables clairs, simples, directement intelligibles. Ce qui ne les empêche pas d’avoir un sens technique précis.

 En effet, les choses qu’ils désignent sont liées à la vie juridique quotidienne, renvoient à ce qui est vécu par beaucoup de personnes.

 ⮚ A partir de là,que représentent ces mots dansleur sens *dérivé*, c’est-à-dire dans le sens du langage courant ?

 Ils sont devenus des façons de parler, ils sont chargés d’une valeur d’image, de *métaphore*. Ils ne véhiculent plus le sens technique juridique d’origine mais tout en demeurant *proches*.

 Par exemple, parler de *divorce* pour des factions de parti politique, c’est bien sûr évoquer la rupture (le divorce, mot juridique, sert d’image). La *plaidoirie* évoque toute intervention en faveur de quelqu’un ou quelque chose. Une *hypothèque* devient synonyme de lourde charge…

 La *dérivation* se fait souvent en ne prenant qu’unefacette, qu’un aspect du sens juridique d’origine.

 ⮚ Par ailleurs, on doit aussi relever que d’autres termes d’appartenance juridique principale ont pris dans le langage courant un sens *neutre*qui a donc puse détacherdu sens juridique.

 Autrement dit, ils ont perdu le sens technique originaire mais en plus**,** ils ne l’évoquent plus, mêmepartiellement.

 On peut considérer que des termes comme *juger* (apprécier, estimer), *sursis* (gain de temps) ... etc. l’illustrent.

Ils donnent un sens qui vient *directement* à l’esprit sans passer par *l’intermédiaire* d’une image juridique.

 D’un autre côté, remarquons cependant que le sens courant traduit souvent un sens générique commun auquel n’échappe pas aussi le sens juridique c’est-à-dire qu’on retrouve la même idée générale sous-jacente.

 ⮚ Des expressions juridiques sont devenues dans le langage courant des expressions familières comme *à bon droit*, *mettre en cause*, *à tour de rôle* (*le rôle,* c’est le registre sur lequel sont inscrites par ordre chronologique toutes les affaires portées devant la juridiction).

 Des expressions qui se sont *vidées* de leur sens juridique, dont les usagers de la langue courante ont oublié *ou* n’ont jamais su qu’il y avait un sens juridique.

* Quand on dit en *connaissance de cause* ou *en tout état de cause*, on oublie que la *cause* désigne l’instance, le procès ou le cas, l’affaire.
* Plus significatif, quand on évoque *être sur la sellette*, la sellette était le petit parquet, le petit perchoir sur lequel le témoin était invité à monter pour s’exprimer. Etre accusé, être mis en cause…

 Mais il faut insister sur le fait qu’en général, le sens courant est une **transposition** assez fidèle aux choses de la vie, du comportement qui était à la base de l’acte juridique de procédure.

 Quand on *met en cause*, donc on implique, comme en procédure juridictionnelle.

 On a un certain parallélisme de sens.

 *b. Autres cas*

 Ce sont les cas où les termes juridiques paraissent avoir été empruntésau vocabulaire courant. Du moins, les termes en cause ont leur sens *principal* dans le langage courant et ils ont ensuite acquis dans le langage juridique un sens *particulier*.

 On peut parler d’une *polysémie externe*.

 **⮚** On a *les termes de double appartenance* qui ont *le**même sens* dans le *langage juridique* et dans le *langage courant*.

 Plus précisément, de nombreux vocables gardent dans l’emploi par le droit le sens fort**,** principal donné le langage courant. Autrement dit, ici, le langage juridique se limite à utiliser le terme courant sans en changer le sens, sans même l’altérer.

A la limite, peut-on encore parler de langage juridique, n’est-ce pas alors du langage courant usité dans un *contexte* juridique ?

 Ainsi *constater*, *examiner*, *réfuter*... etc.

 **⮚** On a les termes dont le sens juridique est une *transposition particulière,* avec *ou* sans *modification* d’un *sens générique commun*.

 ⮷ Il est assez fréquent que le langage du droit utilise un terme commun ayant un sens générique mais en lui donnant une orientation spécifique. Souvent ces termes ont plusieurs sens tant dans le langage courant que dans le langage juridique.

 Donc, ici, l’un au moins des sens juridiques correspond à un sens *générique commun* dont il est l’application dans l’ordre juridique. Et la spécificité juridique de l’emploi vient donner au terme une particularité, une certaine technicité.

 Par exemple, pour agir en justice, il faut avoir un *intérêt* (on ne peut intenter des actions comme cela).

Avoir intérêt à faire telle ou telle chose ne pose pas de problème de compréhension. Mais ici le droit, en partant de cetteidée**,** va transformer cet intérêt à agir en une notion *technique***,** précise avec des critères élaborés par la jurisprudence.

Ainsi on ne peut agir en justice qu’à la condition d’avoir un *grief* à formuler à l’encontre d’un adversaire et non simplement pour le plaisir de faire dire le droit car le juge n’est pas là pour donner des consultations purement théoriques. Et cet intérêt doit être actuel, non éventuel, personnel et direct. Soit des conditions précises sont ainsi fixées par le droit.

 Bref, pour avoir une *première*idée, on doit s’appuyer sur le sens générique *courant*. Mais c’est insuffisant pour en saisir tout le sens juridique, et donc toute l’originalité juridique (et donc ici l’intérêt au sens juridique n’est plus tout-à-fait l’intérêt au sens courant).

 ⮷ Cela peut aller parfois jusqu’à faire naître une certaine*confusion* quand la transposition juridique spécialisejusqu’à*se déconnecter*du sens commun, jusqu’à à avoir un sens même opposé.

 Ainsi, dans le langage courant, les « *actes* » d’une personne font partie de ses « faits et gestes ».

 Mais, on l’a déjà souligné, le droit oppose *l’acte* et *le fait* juridiques :

* Tous les deux entrainent des conséquences de droit, des effets de droit mais l’*acte* est, spécifiquement une opération faite dans le but, l’intention d’obtenir tel effet de droit.
* Alors que le *fait* juridique est un comportement ou évènement auquel le droit va attacher un effet de droit, un effet de droit qui n’a pas été spécialement et directement voulu par les intéressés.

 ⮷ Il arrive aussi que lerattachement *générique*ne soit pas clair parce que l’usage juridique se rapporte non pas au sens le pluscourant, au sens populaire mais à un aspect plus pointu.

Ainsi, par exemple, *l’enfant dit naturel*, qu’on a opposé pendant longtemps à *légitime*. Cela ne voulait pas dire que l’enfant légitime était plus « artificiel » qu’un autre mais il s’agissait de l’enfant né *hors* mariage, qui traduisait alors une opposition, une distinction « nature/institution ».

 **⮚** On a les termes dont le sens juridique provient d’*une figure de langage liée au sens courant*.

 Donc, de nombreux termes qui ont gardé leur sens propre dans le langage courant ont pris dans le langage du droit un sens*figuré*.

Ils ont acquis un sens autre que le sens premier mais, c’est important, *à partir de*ce sens premier.

On a bien une dérivation qui se fait le plus souvent du concret à l’abstrait. Le droit part d’une choseconcrètepour en faire unetransformationintellectuelle.

Ainsi, exemple significatif, il part du *siège* pour évoquer ensuite les magistrats du siège, c’est-à-dire la magistrature assise, celle qui juge alors qu’il part du *parquet* pour évoquer la magistrature dite « debout », celle du ministère public.

 **⮚** On a la *rupture de sens*

 C’est-à-dire le cas où un même terme possède à la fois un sens juridique et un sens extra juridique mais entre lesquels il n’y a plus de rapport perceptible (lien rompu).

La compréhension ne passe plus entre le vocabulaire juridique et le langage ordinaire.

On a ainsi, comme d’ailleurs en beaucoup de langages, les « *faux amis* ».

 Assez souvent un lien subsiste entre le sens juridique et le sens commun maisattention**,** celien*fait croire*qu’il y a proximité de sens alors qu’ils sont éloignés.

 ⮷ Par exemple : on a le mot *absence* : le fait donc pour une personne de n’être pas là où elle aurait dû se trouver (sens commun).

En droit, c’est la situation de la personne dont on ne sait pas si elle est vivante ou morte faute de nouvelles de sa part depuis qu’elle a cessé de paraître chez elle et donc cela correspond, selon les cas soit à une supposition de vie (absence présumée), soit à une présomption de mort, de décès (absence déclarée).

 ⮷ Autre exemple : le mot *compétence* : dans le sens courant, cela signifie une connaissance approfondie d’une matière, une maîtrise de celle-ci alors qu’en droit, il s’agit de l’*aptitude* *légale* à prendre une décision.

 ⮷ Autre exemple, plus significatif peut-être, le mot « *grosse »* : corpulente, épaisse, bien nourrie... mais en droit, c’est le nom donné dans la pratique à une *copie* d’un jugement, revêtue de la formule exécutoire.

 ⮷ Autre exemple : on peut aussi relever le terme de *minute* : donc en sens commun, cette unité de temps, la 60° partie de l’heure mais en droit, c’est l’originald’un acte dit*authentique*, c’est-à-dire l’acte rédigé par *l’officier public*.

 Pour la petite histoire, pourquoi ces deux termes de « *minute*» et de « *grosse*» ?

Tout simplement parce que l’acte *authentique* (c’est-à-dire cet acte établi par un officier public comme un notaire et dont les affirmations « fontfoi » jusqu’à inscription de faux) était anciennement payé à la page manuscrite ; et donc on parlera de « *minute*» écriture minuscule, pour l’acte conservé par la juridiction ou par le notaire et de « *grosse*», avec donc une écriture plus grosse, sur dès lors plus de pages, ce qui permet d’être mieux payé, pour les copies remises aux parties…

On a donc unespécificité du sens juridique qui *isole*, qui coupe le lien avec la compréhension commune.

 B. La polysémie juridique

 ☞ On a donc situé les termes du vocabulaire juridique par rapport au langage courant. Maintenant, il convient d’examiner leur contenu *au sein même*du langage juridique.

 On doit constater qu’au regard du droit, certains termes n’ont qu’un sens et d’autres en possèdent plusieurs.

Il faut bien comprendre que les premiers, ceux n’ayant qu’*un* *sens*en droit peuvent avoir par ailleurs un ou plusieurs autres sens dans le langage courant.

El les seconds, ayant deux ou plusieurs sensen droit, pourraient n’avoir aucun sens dans le langage courant.

 Ainsi, on nomme polysémiejuridiqueou*interne* (à distinguer de *l’externe*, par rapport au langage courant ; cf. *supra*) le fait d’avoir *au moins deux* sens juridiques potentiels.

 Et la polysémie *interne*peut interféreravec la polysémie*externe*, c’est-à-dire lorsqu’un terme ayant plusieurs sens juridiques possède également un sens *extra* juridique.

 ☞ Comment, en tout état de cause, un système juridique tolère-t-il une multiplicité de sens en son sein ?

 Un terme polysémiquepourrait être utilisé de telle manière pour créerl’équivoque**,** l’ambiguïté. Le doute existe pour le sens qu’il faut prendre. Du coup, le terme devient sujet à *interprétation* (cf. *supra*).

Normalement, un terme juridique polysémique ne doit revêtir dans un texte qu’un seul de ses sens potentiels... Ce n’est pas toujours le cas !

Ce qu’il faut voir, c’est que les termes à sens juridiques multiples sont particulièrement nombreux, plus nombreux que les termes à sens *unique* (c’est *grosso modo* plus des 2/3 de l’ensemble des termes juridiques).

 1. Monosémie & polysémie

 ☞ On doit remarquer qu’en règlegénérale, les termes juridiquesà un senssont aussi des termesd’appartenance*exclusive*. Donc les termes qui n’ont de sens qu’au regard du droit paraissent bien aussi n’avoir en droit qu’un seul et unique sens. Ce n’est pas systématique mais c’est plus que courant.

Cela dit, certains termes de double appartenance n’ont au regard du droit qu’un seul sens.

 ☞ Ces nuances faites (il faut toujours en faire !), on remarque bien cette coïncidence, surtout pour des termes très techniques, savants, du style *Anatocisme* (c’est-à-dire la capitalisation des intérêts d’une dette) ou *Exhérédation* (action par laquelle le testateur, l’auteur d’un testament, prive les héritiers de leurs droits successoraux).

 ☞ Mais on peut aussi avoir des termes très clairs qui soient des termes à un seul sens (des *monosèmes*) comme *créancier, locataire, testateur, donateur*...

 Pourquoi ces termes sont-ils toujours caractérisés parune *unité* de sens ? Parce que principalement, ils désignent avec précision un seul référent d’où l’absence de **dérivation** dans le langage courant (qui ne s’en est pas saisi) et d’où leur seule fonction de désigner en droit une seule chose. En clair, cela marque une haute valeur technique.

 2. Rapports entre les différents sens

 Combien de sens pour un même terme ? En général, 2 sens mais il est assez fréquent d’en voir 3, voire que l’on puisse aller jusqu’à 4 et même 5.

Le plus intéressant est de voir comment se font les*rapports*entre ces différents sens.

 On verra 3 occurrences.

*⮚ Il est fréquent que les multiples sens d’un mot soient unis par des liens apparents*.

 Ce qui donne une impression d’ordre. On y décèle une certainelogique.

 Ainsi par exemple, le terme *conseil* :

* Le conseil, c’est l’avis sur ce qu’il convient de faire, c’est une opinion, le résultat d’une consultation.
* C’est aussi la personne qui donne à une autre un avis, personne physique, souvent un professionnel, ou personne morale.
* C’est aussi l’assemblée de personnes chargées en certains cas de donner un avis, avec donc une collégialité de conseil d’où le nom de conseil donné à des organes comme le *Conseil d’Etat*, pour ce qui est de sa fonction consultative.

⮚ *Les divers sens d’un mot peuvent se compléter parce qu’alors chacun saisit l’un des aspects d’une même chose*.

Les divers sens manifestent une **cohérence**.

* Ainsi par exemple, le terme *acte* désigne dans un sens intellectuel une opération juridique destinée à produire un effet de droit, on parle d’acte juridique.
* Dans un sens matériel, c’est l’écrit qui est fait en vue de constater l’opération juridique, c’est l’instrument, le support.

⮚ *Ces cas que l’on vient de voir témoignent tous d’une polysémie cohérente. Mais du coup, il faut aussi s’arrêter sur la polysémie désordonnée.*

 Cela est souvent le résultat de hasards, de coïncidences. Et donc, ici, les rapports entre les différents sens sont moins clairs que précédemment, et encore s’ils existent.

On pourrait avoir l’impression d’une juxtaposition, de chevauchements, voire de contradictions.

 L’exemple par excellence est le terme de *cause*.

* La *cause* désigne en matière de responsabilité civile l’origine du dommage.
* Alors que dans le contrat (quoique supprimée depuis par *l’ordonnance du 10 février 2016*) c’est
	+ Soit le mobile individuel et concret poursuivi par le cocontractant
	+ Soit l’intérêt *objectif* que présente ce type d’acte pour tout contractant, la cause dite abstraite (c’est donc l’intérêt que représente l’acte, fin poursuivie par les parties (en philosophie, on dirait la « cause finale »), ainsi la vente dans le contrat de vente, ce qui est différent du bail.
* Dans la théorie générale des droits et actions, cela désigne le fondement juridique qui permet d’obtenir tel ou tel effet de droit, ainsi on parlera d’une *cause* de divorce, une *cause* de nullité ; ici, c’est une raison qui justifie, un *motif*de droit, un motif de fait.
* Dans la théorie de la demande en justice, la cause de la demande, c’est l’ensemble des faits que les parties invoquent pour appuyer leurs prétentions.
* Dans toutprocès, cela désigne
	+ Soit l’affaire, l’espèce, le cas
	+ Soit l’instance et le développement de la procédure.

 On voit bien qu’il existe des liens entre les 3 derniers sens mais pas entre le 1° et tous les autres et le lien est mince entre le 2° et les suivants !

 3. Pourquoi la polysémie en droit ?

 Elle est **inévitable** car les notions juridiques sont plus nombreuses que les mots pour les nommer.

En effet, on a vu la capacité*analytique* du juriste, de la pensée juridique qui passe son temps à distinguer, à diviser, à subdiviser : elle classe, elle ordonne. D’aucuns diraient que le juriste coupe les cheveux en quatre...

 L’un des moyens de lutter contre la polysémie pourrait être finalement la création de *néologies*, c’est-à-dire désigner une réalité juridique en utilisant un nom nouveau ou en procédant par la formation de mots composés.

 §. 2. Les rapports entre les mots

 Il ne faut pas se limiter au seul mot, pris *isolément*. Leurs rapports comptent.

 Nous allons d’abord évoquer les rapports de mot à mot avant d’envisager les familles de mots.

 A. Les rapports de mot à mot

 1. Rapport étymologique

 On peut ainsi évoquer les rapports qui ont été à l’origine de la formation des termes actuels du vocabulaire juridique français.

La formation des mots s’est faite à partir de termes ou de *racines* empruntés à d’autres langues que le français parlé de nos jours. C’est donc un rapportparticulierde motsqui relève de*l’étymologie*.

 Mais d’autres mots ont été formés par *dérivation*ou composition à partir de termes préexistants dans la langue française.

 Inutile de s’y arrêter, cela relève davantage d’une étude de linguistique juridique.

 2. Rapports de comparaison

 On a aussi les rapports de comparaison, les rapports qui résultent du rapprochement du *ou* des sens que possèdent ces mots. Ces rapports se distinguent en rapportsd’*analogie* et rapportsd’*opposition*.

 ⮚ *Quid des rapports d’analogie ?*

 ⮷ Il s’agit avant tout d’évoquer la **synonymie**.

 Les véritables synonymes sont rares dans le vocabulaire juridique, par exemple *dommage* et *préjudice* ; on pourrait aussi évoquer *stipulation* et *clause*...

 On rappelle que deux termes sont synonymes quand ils ont le même sens, donc ils sont *interchangeables*. Donc une dualité de *signifiants*, une unité de *signifié*.

 ⮷ Pourquoi cette rareté de la synonymie en langage juridique ?

 Parce qu’encore une fois, le vocabulaire du Droit recherche la plus grandeprécision et qu’il existe un nombre restreint de signes pour exprimer un nombre illimité de significations. L’esprit juridique n’aime pas trop les doublons...

 On a vu l’importance de la polysémie or justement par définition, la synonymie est le contraire de cette polysémie (*syn*. deux signifiants pour un signifié ; *poly*, un signifiant pour deux ou plusieurs signifiés).

 Cela dit, on a aussi ce qu’on appelle une synonymieapproximative, de l’« a peu près ». Donc des termes très proches de sens mais avec des *nuances* malgré tout qui interdisent de les voir comme étant complètement identiques.

Par exemple, *légal* et *licite* : les deux mots expriment une conformité à une *norme*, son respect ; mais *légal* signifie spécifiquement conforme à la *loi* et *licite*, plus généralement, conforme au *droit*.

 ⮚ *Quid des rapports d’opposition ?*

 Il s’agit donc de l’*antonymie*, le contraire bien sûr de la synonymie. Donc par rapport à un mot, son antonyme a un sens directement opposé.

⮷Le meilleur moyen de former un antonyme, c’est d’ajouter un *préfixe négatif*. Ainsi

* Aliénable/inaliénable
* Légal/illégal
* Licite/illicite

 Ce sont les antonymes les plus faciles à repérer, les plus sûrs.

⮷ Mais il s’agit aussi d’évoquer les termes qui s’opposent à l’intérieur d’uneclassification sous uncertain rapport.

Ils ont une importance dans le vocabulaire juridique puisque c’est la conséquence logique du rôle joué par la*classification*dans la pensée juridique.

 Et l’on fonctionne beaucoup par oppositions binaires :

* *Concédant/concessionnaire*
* *Demandeur/défendeur*
* *Donateur/donataire*

Mais l’opposition peut être plus complexe ternaire ou autre, ainsi *législatif, exécutif, judiciaire*...

Nous arrivons ainsi aux familles de mots, significatives d’un certain type de rapports entre les mots.

 B. Les familles de mots

 On peut replacer les mots au sein des familles qui les regroupent, donc des ensembles plus larges en vue d’examiner les rapports qu’ils y ont.

* On a ainsi les familles constituées à partir d’une racine commune, la famille donc *étymologique*.
* Mais les mots peuvent également s’apparenter par une proximité de sens formant une famille *sémantique*.

 1. La famille étymologique

**⮚** Donc le regroupement par racine.

 On en a des exemples significatifs en droit. On peut prendre juste 2 exemples :

 ☞ La racine latine *lex, legis (génitif),* c’est-à-dire le terme latin signifiant *loi*.

* De là les termes français en découlant : loi et les dérivés :
	+ Légal
	+ Légalité,
	+ Légalement,
	+ Illégal...
* Mais aussi d’autres dérivés comme
	+ Légitime
	+ Légiférer,
	+ Législature
	+ Légiste...
* Mais aussi autres dérivés comme loyal (latin *legalis*, fidèle à la loi, loyauté...)
* La dérivation va encore plus loi avec
	+ Privilège, *c’est-à-dire* *privata lex*, loi privée, particulière,
	+ Collège (latin *collegium* association gouvernée par une loi, soumise à une même règle) d’où aussi collègue, membre du même collège.

 ☞ *La racine latine Jus, juris, terme signifiant droit*.

* De là bien sûr les mots français issus de cette racine :
	+ Juriste
	+ Jurisprudence,
	+ Jurisconsulte (conseiller en droit) ...
* De là d’autres dérivés, à partir du latin *justus*, conforme au droit :
	+ Juste
	+ Justice
	+ Justiciable,
	+ Justifier...
* Et si on prend les mots français composés du latin *jus, juris* et du verbe latin *dicere*, signifiant dire, cela donne
	+ Juridiction (action de dire le droit),
	+ Juridique (qui dit le droit)
	+ Juger (du verbe *judicare*),
	+ Judiciaire (de *judicium*, jugement) ...
	+ Adjuger (attribuer en vertu du droit) ... etc.

 ⮚ Le regroupement par racine est intéressant lorsque la racine commune agardéun même sens et un sens toujours actif (ce qui n’est pas toujours le cas avec le temps aidant).

 Ainsi, l’usage actuel va y puiser, y prendre une part importante de son sens.

 Ainsi, on a pour une famille de termes unmême dénominateur commun et à cette racine on ajoute des composantes propres, des préfixes, des suffixes...

 Ce qui permet des *variations*de sens pour préciser, pour dénommer de la façon la plus adéquate possible les choses de la vie.

 On obtient ainsi des séries par thèmeen application d’une même idée.

* Ainsi, on trouve la même racine grecque exprimant le commandement(*arkhé*) dans la série suivante :
	+ Anarchie,
	+ Dyarchie (gouvernement à 2)
	+ Hiérarchie (subordination dans les pouvoirs),
	+ Monarchie (gouvernement d’un seul),
	+ Oligarchie (gouvernement d’un petit nombre).
* Autre exemple, en partant de la racine grecque *nomos* signifiant loi règle d’où la série suivante :
	+ Anomie (absence de règle),
	+ Autonomie (autos, soi-même, aptitude à se dicter sa propre loi),
	+ Antinomie (anti contre; contradiction entre deux lois),
	+ Économie (*oikos* maison; ordre interne, règle suivie dans la gestion d’une maison, d’un ensemble).

 Ce n’est pas que de l’érudition, du savoir pour du savoir mais cela doit aider au travail de systématisation du droit sachant que par-delà la famille étymologique, c’est surtout la famille de sens qui est recherchée, la famille sémantique.

 2. La famille sémantique

 On va au-delà de la famille étymologique. On va regrouper les termes du vocabulaire juridique en fonction du*sens*, donc en fonction d’un critère sémantique, qu’importe que les termes en questionaient ou non une racine commune. Donc on trouvera bien sûr des termes étymologiquement proches mais pas exclusivement.

 Mais l’objectif, c’est bien de construire des*familles de mots*ayant un intérêt au regard du droit. Avec des rapports de sens qui soient*juridiquement pertinents*.

 On a vu que pour voir clair, pour introduire de l’ordre dans la variété, le foisonnement des institutions, des faits, des actes, la pensée juridique fait tout un effort pour classifier, pour catégoriser. Et donc on va distinguer avec précision des notions voisines.

⮚ *On peut d’abord regrouper toutes les espèces d’un même genre*

 En clair on a une grande catégorie avec des subdivisions (un lien vocabulaire/raisonnement).

 Ainsi, prenons le*genre**acte* juridique : à partir de là, on va découvrir toute une famille en distinguant

* L’acte *unilatéral* et l’acte *plurilatéral*
* Sachant que dans l’acte plurilatéral on pourra subdiviser
	+ L’acte *bilatéral* comme la convention, le contrat
	+ Et les autres actes *multilatéraux* comme les traités multilatéraux où les conventions collectives, etc.

 Ce regroupement de familles sémantiques correspond finalement à un *réseau* de catégories juridiques comme quoi le vocabulaire juridique contribue au raisonnement, à la démarche juridique et inversement. Ainsi une chaîne des mots est tout autant une chaîne *logique*.

⮚ *On peut aussi constater que certains mots juridiques ont des sens voisins mais distincts et qu’ils méritent néanmoins d’être rapprochés pour être comparés et ainsi être distingués avec précision*.

 Pour donc éviter les confusions qui sont tentantes quand justement on a un sens proche. C’est là encore la nécessité pour le juriste d’être rigoureux intellectuellement.

 Donc ici, le rapport de sens juridiquement pertinent est la proximité *sémantique*, c’est-à-dire celle tenant au sens.

 Si on prend le terme de *valable*, on va repérer autour de ce mot et de son sens toute une série d’autres termes traduisant un tant soit peu une idée similaire : *licite, valide, légal, légitime, justifié, régulier, fondé, recevable*...

Ainsi, on voit que tous les voisins de sens se situent autour d’une *seule* réalité centralemais en sachant que chacun va exprimer unaspect.

 Un aspect spécifique à ne pas confondre avec un autre.

* *Licite,* c’est la conformité au droit en général,
* *Légal*, c’est la conformité à la loi,
* *Régulier*, c’est la conformité aux exigences de forme,
* *Légitime*, c’est la conformité à une valeur reconnue par le droit...

Ainsi on discerne le mot juste, le mot adéquat, le mot idoine. Le mot est là pour renforcerla capacité d’analyse de l’esprit juridique.